



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°261/2019

OBJET : Interdiction temporaire de stationnement du 1er au 23 septembre 2019 et mise en place d'une circulation alternée - 2 rue des Pinsons.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu l'arrêté n°219/2019 du 21 juin 2019 portant suppléance du Maire à Madame Catherine LAISNEY, du 19 au 25 août 2019,

Vu l'arrêté n°234/2019 du 11 juillet 2019,

Vu l'avis de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le 22 août 2019,

Considérant que les travaux ont dû être décalés, il convient de reconduire l'autorisation des travaux,

Considérant la demande de la société ACMTP sise 10 rue Gustave Eiffel, 95190 Goussainville, en date du 19 août 2019, pour des travaux de réparation de conduite télécom sur trottoir,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager le stationnement, la circulation et la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement, rue des Pinsons, sera interdit temporairement du 1^{er} septembre 2019, 20h00 au 23 septembre 2019, 18h00, au droit et en face du chantier.

Article 2 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, la circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10, au droit du chantier, rue des Pinsons, du 2 au 23 septembre 2019.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, au droit du chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de la Police de Savigny-sur-Orge, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de la ville, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 23 août 2019

Pour le Maire, par suppléance,
L'Adjointe au Maire,
Catherine LAISNEY



Arrêté certifié exécutoire

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.